



Règlement du *Prix graphique Charles Perrault 2010*

Article 1

L'Institut International Charles Perrault organise un concours destiné à distinguer l'illustration d'un texte. Il s'agit, cette année, d'un poème indien :

« *Quand le dernier arbre aura été abattu, quand la dernière rivière aura été empoisonnée, quand le dernier poisson aura été pêché, alors on saura que l'argent ne se mange pas.* »

À partir de ce poème, les candidats réaliseront une image. Le Prix sera remis le 30 juin 2010 dans le cadre de l'Université d'été à Eaubonne (95).

Article 2

Le jury, présidé en 2010 par Nicolas BIANCO-LEVRIN, composé de professionnels du livre et de l'illustration, récompensera une oeuvre distinguée pour la pertinence et la sensibilité de sa lecture du texte imposé et pour la qualité de son interprétation graphique.

Article 3

Ce concours est ouvert aux jeunes créateurs ayant atteint l'âge de la majorité légale. Le lauréat recevra une dotation de 400 euros et un soutien de communication qui prendra la forme suivante :

- Diffusion de l'oeuvre sur le site de l'Institut,
- Don de 200 cartes postales présentant l'oeuvre.

Article 4

Chaque candidat devra envoyer son oeuvre à l'Institut International Charles Perrault **avant le 25 mai 2010**. Le choix du support est libre. L'oeuvre ne devra pas être signée ni comporter de signe permettant l'identification de l'auteur; elle devra être originale et inédite à la date de la déclaration du prix, soit le 30 juin 2010. Dans le cas d'une épreuve photographique ou infographique, le candidat veillera à la qualité du papier utilisé pour l'impression.

L'envoi de l'oeuvre originale (ou de l'épreuve dans le cas d'une création numérique) devra être accompagné d'une reproduction de

l'oeuvre (photographie, photocopie couleur...), au dos de laquelle figureront les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du candidat.

Article 5

Une sélection des oeuvres concourantes fera l'objet d'une exposition inaugurée lors de l'Université d'été. Elle sera conservée à l'Institut International Charles Perrault pour une durée de six mois et sera mise en ligne sous la forme d'une galerie virtuelle sur le site de l'Institut. La participation au concours implique donc que le candidat autorise la reproduction de son oeuvre dans tous les documents établis en relation avec le concours et publiés par l'Institut International Charles Perrault.

Article 6

Si le candidat désire que son oeuvre lui soit retournée, il devra le mentionner par écrit et joindre à son envoi une enveloppe ou tout autre colis permettant le renvoi de l'oeuvre par la poste. Cet objet devra être affranchi.

NB : toute oeuvre envoyée sans lettre ou colis de retour ne sera pas réexpédiée.

Article 7

Le lauréat reçoit le Prix en personne et cède son oeuvre à l'Institut International Charles Perrault.

Il accepte qu'il soit fait état de la distinction reçue dans les éditions, publicités, annonces des oeuvres primées. Au cas où il concéderait ses droits à un tiers, il est demandé à ce dernier de s'engager à la même obligation.

Article 8

Les décisions du jury sont sans appel.

Le jury se réserve le droit de ne pas décerner le Prix s'il estime qu'aucune oeuvre ne remplit les conditions prévues aux articles 1, 2, 3 et 4.

Le fait de présenter une oeuvre au concours implique l'acceptation sans réserve du présent règlement. Les candidats ne respectant pas le règlement ne sont pas admis à concourir.